PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 31 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEC TP SA (Plassay)

3 rue des Varennes
RD 150
17770 Saint-Hilaire-De-Villefranche

Références : 0007200488/2026/483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SEC TP SA implanté Les Râles - La Bouillée 17250 Plassay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC TP SA
- Les Râles - La Bouillée 17250 Plassay
- Code AIOT : 0007200488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEC TP exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été acté par arrêté préfectoral le 23/12/2024.
La production maximale autorisée est de 350 000 tonnes par an au maximum, pour une période de 30 ans et sur une superficie de 67,24 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Panneaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 4.2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Zones qui doivent rester non exploitées	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.4	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 5.1	Sans objet
7	Poussières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 3.1	Sans objet
10	RNDTS	Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines demandes formulées à l'issue de la précédente inspection du 7 mai 2024 ont de nouveau été relevées lors de la visite du 21 juillet 2026. Elles concernent notamment les dispositifs

d'interdiction d'accès, l'implantation des points de mesure des vibrations ainsi que l'interprétation des résultats du suivi des eaux souterraines. Les non-conformités, qui persistent malgré les demandes antérieures, doivent faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il a été constaté que le débit des rejets d'eaux de ruissellement et d'exhaure vers le milieu naturel n'est pas enregistré de manière automatique et quotidienne, contrairement aux prescriptions applicables. L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de se conformer à la prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie tel que prévu par l'arrêté du 09/02/04 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
Constats : Lors de la visite, le 21/07/2026, l'exploitant a transmis les garanties financières actualisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'original des garanties financières à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau sur le portail de l'entrée fait référence à la précédente autorisation d'exploiter du

10/01/2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les panneaux, avec la référence à l'autorisation d'exploiter actualisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Suite à la précédente visite du 07/05/2024, l'exploitant a transmis par courrier du 10/09/2024 une photo attestant de la mise en place de blocs de pierre et d'une signalisation pour matérialiser la limite de propriété avec l'exploitation voisine SARL MOREAU. Lors de la visite du 21/07/2026, l'Inspection constate que les blocs ont été déplacés et la signalisation n'est plus présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De même que lors de la précédente visite du 07/05/2024, il est demandé à l'exploitant de signaler et matérialiser les limites de propriété avec l'exploitation voisine SARL MOREAU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Zones qui doivent rester non exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Zones qui doivent rester non exploitées

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

L'inspection a consulté le plan d'exploitation daté du 06/02/2026.

Conformément au dossier, les zones suivantes sont restées non exploitées :
- la pointe Sud-Ouest de la zone d'extension. Une bande de protection de 500 m est conservée entre la zone d'exploitation et le hameau de la « Bouchanière » ;
- le maintien d'une bande inexploitée de 10 m au moins depuis les limites cadastrales du périmètre de la carrière sauf de part et d'autre de la limite de propriété entre le site et la carrière voisine (SARL Moreau), de manière à assurer la continuité entre les deux carreaux d'exploitation.
- une bande de 25 mètres autour des pylônes des lignes de transport électrique ;
- 10 mètres de chaque côté de la déviation de la voie communale n°7.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixées à :
- 65dB (A) de 7h à 22h ;
- 60dB (A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Constats : L'Inspection a consulté le rapport acoustique d'avril 2025 réalisé par ENCEM. Les mesures d'émergence et les mesures en limite de propriété sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les mesures ont été réalisées avec le site en activité, avec des opérations d'extraction, des opérations de traitement des matériaux et des chargements de camions. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22-2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : **I.** Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. [...] Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. [...] En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/24 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect des valeurs est vérifié annuellement ; [...]
Constats : Les tirs de mines ont lieu environ une fois par semaine. Lors de la visite du 21/07/2026, l'exploitant a présenté les derniers résultats de vibrations datés du 13/05/2025, soit 14 mois avant la visite. Les mesures de vibrations n'ont pas été réalisés à une fréquence annuelle. L'habitation la plus proche est située à environ 700 mètres de la zone en cours d'extraction. Les mesures de vibrations sont réalisées en limite de site. L'emplacement exact du sismographe n'est pas enregistré. Les résultats sont inférieurs à 2 mm/s et la surpression est inférieure 100 dB. L'exploitant précise que les mesures sont réalisées en limites de propriété de la carrière car l'onde n'est pas détectée chez les riverains.

De même que lors de la précédente visite, l'Inspection rappelle que, le respect de la valeur de 10 mm/s doit être vérifiée dans les constructions avoisinantes, même si les vibrations sont imperceptibles et indétectables dans les habitations les plus proches. Un sismographe qui confirme l'absence de détection de vibration, ou des vibrations très faibles, est une donnée à conserver, notamment pour l'Inspection et en cas de plainte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - réaliser des mesures de vibration à une fréquence d'au moins une fois par an ; - d'enregistrer l'emplacement des sismographes lors des mesures de vibration ; - de réaliser des mesures de vibrations dans les constructions avoisinantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du 01/06/2026 réalisé par ITGGA relatif aux mesures de poussières réalisées du 07/04/2026 eu 07/05/2026. Les résultats sont inférieurs à 500 mg/m^2/jour et conformes. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 4.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel est limité à **80 m³/h**. Le débit de rejet est enregistré automatiquement quotidiennement au droit de la station Venturi. Pour ses mesures, l'exploitant respecte l'avis du ministère de la transition écologique du 30/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. L'ensemble des résultats est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le débit des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel n'est pas enregistré par l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant que ce débit doit être enregistré automatiquement quotidiennement et qu'en cas de dépassement de la valeur limite de 80 m³/h, l'Inspection doit être informée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - enregistrer automatiquement quotidiennement le débit du rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel. Une facture peut être transmise à l'Inspection pour justifier des actions engagées ; - tenir les résultats à la disposition de l'Inspection ; - informer l'Inspection en cas de dépassement de la valeur limite autorisée de 80 m³/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les analyses des eaux souterraines sont effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de 5 piézomètres implantés. Le suivi altimétrique de la nappe au droit du réseau de piézomètre du site est semestriel (hautes eaux et basses eaux). Le suivi qualitatif des eaux souterraine est réalisé 1 fois par an sur les paramètres suivant : pH, potentiel redox, conductivité, T°C, DCO, Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn, hydrocarbures totaux et sulfates. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats de ces analyses et présente sous forme de graphique le suivi de l'évolution de ces paramètres.
Constats : L'exploitant a réalise les mesures des suivis altimétriques de la nappe et les mesures de suivi qualitatif de la nappe. Les résultats sont enregistrés dans un tableur et comparés aux valeurs de la circulaire du 23/10/2012. Lors de la visite, l'Inspection constate que : - les résultats ne sont pas présentés sous forme de graphiques ; - l'exploitant n'est pas en mesure de donner une interprétation et une conclusion sur l'évolution des résultats de mesures ; - l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'impacts ou l'absence d'impacts de l'exploitation sur les eaux souterraines, notamment sur un abaissement de nappe ou sur une pollution de nappe. Par courriel du 24/07/2026, suite à la visite, l'exploitant a transmis des résultats sous forme graphique pour l'Aluminium et le Fer et une interprétation de ces résultats qui n'appelle pas d'observations de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - tenir à disposition sous forme graphique les résultats des analyses quantitatives et qualitatives des eaux souterraines pour l'ensemble des paramètres, tel que prescrit ; - être en mesure, à chaque nouvelle campagne de mesures, de présenter une analyse de l'évolution des résultats et d'en tirer une conclusion quant à leur signification ; - être en mesure de démontrer l'existence ou l'absence d'impacts de l'exploitation sur les eaux souterraines, notamment en ce qui concerne un éventuel abaissement de la nappe ou une dégradation de sa qualité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. […] Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. […]
Constats : L'exploitant dispose d'un numéro Siret pour le site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les télédéclarations faites sur Trackdéchets. Les télédéclarations sont réalisées mensuellement. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite